Arrêté de fermeture de la chapelle de Campot – commune de GRIGNOLS et interdiction d'accéder aux abords pour des raisons de sécurité.

La Maire de GRIGNOLS ;

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-27 et R.123-52 ;
- Considérant les éboulements importants dus aux mouvements de terrains provoqués par les sécheresses consécutives
- Considérant la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurances de la commune dans le cadre de la reconnaissance en catastrophe naturelle pour les dommages causés par les mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols (arrêté ministériel du 21 juillet 2023) ;
- Considérant qu'il convient de préserver la sécurité des visiteurs et des promeneurs ;

Dans l'attente de l'avis des experts ;

ARRÊTE

Article 1 :
La Chapelle de Campot – commune de GRIGNOLS sera fermée au public à compter de la notification du présent arrêté pour une période indéterminée.
Les abords de la Chapelle seront également interdits au public

Article 2 :
Les abords seront signalés et protégés par un barriérage mis en place par les services techniques communaux ;

Article 3 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 :
La secrétaire générale de la mairie, le chef de brigade de gendarmerie, les services techniques communaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur la porte de la chapelle et en mairie.

A Grignols, le 27 septembre 2023

La Maire,
Françoise DUPIOL-TACH

FT

MAIRIE de GRIGNOLS
33690 (Gironde)